

Association Kervihan

STATUTS de l'Association

N° enregistrement de l'Association : 0562001174 le 1^{er} octobre 1970
Association N° W562000221

Voté à l'unanimité le 24 octobre 2014

Sommaire

Chapitre I - Création de l'Association KERVIHAN

Article 1. Constitution

Article 2. Dénomination

Article 3. Implantation de l'Association

Article 4. Durée de vie de l'Association

Article 5. Objet

Article 6. Les moyens d'action

- 6. 1.) L'organisation générale
 - 6.1.1.) Le siège social
 - 6.1.2.) Les établissements et services
- 6. 2.) Un partenariat avec la Fondation Claude POMPIDOU
- 6. 3.) Une possibilité d'action en justice

Chapitre II - Les ressources de l'Association KERVIHAN

Article 7. Les ressources de l'Association

- 7. 1.) Les produits de la tarification
- 7. 2.) Les subventions
- 7. 3.) Les produits financiers de ses valeurs mobilières
- 7. 4.) Toute autre ressource autorisée
- 7. 5.) Des libéralités (legs et donations)

Chapitre III - Le socle de l'Association KERVIHAN

Article 8. Les membres de l'Association

- 8.1.) Catégorie des membres
- 8.2.) Condition d'adhésion
- 8.3.) Perte de la qualité de membre

Article 9. L'Assemblée Générale Ordinaire

- 9.1.) Composition de l'Assemblée Générale
- 9.2.) Périodicité
- 9.3.) Convocation
- 9.4.) Délibération et mode de scrutin
- 9.5.) Pouvoir de l'Assemblée Générale

- 9.5.1.) Au titre de son pouvoir de décision
- 9.5.2.) Au titre de son pouvoir de contrôle

Article 10. L'Assemblée Générale Extraordinaire

- 10.1.) Périodicité et objet
- 10.2.) Ordre du jour
- 10.3.) Délibération et mode de scrutin

Chapitre IV - Les organes de direction de l'Association KERVIHAN

Article 11. Le Conseil d'Administration.

- 11.1.) Composition et organisation du Conseil d'Administration
- 11.2.) Conditions et mode de désignation
- 11.3.) Personnes invitées
- 11.4.) Périodicité
- 11.5.) Convocation et ordre du jour
- 11.6.) Délibération et mode de scrutin
- 11.7.) Rôle du Conseil d'Administration

Article 12. Le Bureau.

- 12.1.) Périodicité
- 12.2.) Ordre du jour
- 12.3.) Fonctions des membres du Bureau

Article 13. La comptabilité et les dépenses de l'Association.

Article 14. Procès verbaux et comptes rendus

Chapitre V - Modifications des statuts, fusion, dissolution

Article 15. Modification des statuts.

Article 16. Fusions, regroupements, absorptions, reprises...

Article 17. La dissolution.

LG

Chapitre I - Création de l'Association KERVIHAN

Article 1. Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement une Association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, et ses textes d'application.

Article 2. Dénomination

L'association a pour dénomination : **ASSOCIATION KERVIHAN**
S'agissant d'une modification des statuts, seule une Assemblée Générale Extraordinaire, pourra modifier cette dénomination.

Article 3. Implantation de l'Association

Le siège social de l'Association est fixé :
Rue du Président Pompidou 56580 – BREHAN.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple et seule décision du Conseil d'Administration.

Article 4. Durée de vie de l'Association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Objet

L'Association KERVIHAN s'engage à faire connaître et reconnaître la spécificité de certains handicaps ou maladies tel que le polyhandicap, entraînant pour ces personnes un état de dépendance nécessitant des besoins d'assistance élevés. Ces personnes présentent toutes une déficience mentale profonde, une réduction extrême de l'autonomie et pour la plupart une absence de langage, des troubles neurologiques et des troubles du comportement à tendance autistique qui nécessitent en permanence une aide humaine dans tous les actes de la vie quotidienne.

L'Association Kervihan s'engage à obtenir et mettre en place les moyens humains et financiers nécessaires au développement et à l'amélioration des services proposés aux personnes porteuses de tels handicaps ou maladies, ainsi qu'à leurs familles, pour favoriser leur mieux être tout au long de leur vie.

14. 26

Article 6. Les moyens d'action

L'Association, juridiquement autonome, mettra tout en œuvre pour réaliser son objet. Elle utilisera notamment les moyens définis ci-dessous :

6. 1.) L'organisation générale

6.1.1. Le siège social

Le siège social définit, pilote et soutien les établissements dans notamment :

- ⇒ L'élaboration des projets d'établissements portant sur un projet global.
- ⇒ L'adaptation des moyens des établissements et services à l'amélioration de la qualité et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées.
- ⇒ La mise en œuvre ou l'amélioration de système d'information et notamment ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs.
- ⇒ La mise en place de procédures de contrôle interne et l'exécution de ces contrôles.

6.1.2. Les établissements et services

Gestionnaire de plusieurs établissements et services, l'Association KERVIHAN possède des compétences et une spécialisation dans l'accompagnement médico-social d'enfants, d'adolescents et d'adultes polyhandicapés et plurihandicapés tel que défini à l'article 5.

6. 2.) Le lien avec la Fondation Claude POMPIDOU

La mission de l'Association Kervihan poursuivie depuis plus de 40 ans est établie dans le respect des valeurs de la Fondation Claude POMPIDOU, reconnue d'utilité publique par décret du Conseil d'Etat du 16 septembre 1970, dont le siège social est à PARIS 1^{er}, sis 42 rue du Louvre.

6. 3.) Une possibilité d'action en justice

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou à défaut par tout membre habilité à cet effet.

Pour défendre les intérêts de son action et revendiquer les moyens de ses besoins, l'Association a un pouvoir de représentation devant les différentes juridictions et un pouvoir de décider d'agir en justice.

C'est au Président de l'Association que revient le pouvoir de décider d'agir en justice et de se prononcer sur l'opportunité d'introduire un recours contentieux.

Sauf pour les questions le concernant, c'est au directeur général, habilité à représenter l'Association, d'exercer cette prérogative. Celui-ci pourra se faire accompagner ou se faire représenter par un collaborateur.

LG

JL

Chapitre II - Les ressources de l'Association KERVIHAN

Article 7.) Les ressources de l'Association

7. 1.) Les produits de la tarification

Versés sous la forme de budget global ou de prix de journée, ils ne peuvent figurer dans les ressources propres de l'Association car ils sont destinés à assurer le fonctionnement des établissements et l'accompagnement des résidents. Ils doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

7. 2.) Les subventions

Elles peuvent provenir de l'Europe, de l'Etat, des Départements, des Communes, des établissements publics et d'organismes habilités à cet effet.

7. 3.) Les produits financiers de ses valeurs mobilières

7. 4.) Toute autre ressource autorisée

7. 5.) Des libéralités (legs et donations)

L'acceptation de ces libéralités est soumise à autorisation administrative.

Chapitre III - Le socle de l'Association KERVIHAN

Article 8. Les membres de l'Association

8.1.) Catégories des membres

Trois catégories de membres : les membres de droit, les membres d'honneur et les membres adhérents.

Sont **membres de droit** avec voix délibérative :

- ☞ 1 membre de droit désigné par le Conseil général
- ☞ 1 membre de droit désigné par la municipalité
- ☞ 2 membres de droit désignés par les familles

Le titre de **membre d'honneur** est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui auront rendu, ou seront susceptibles de rendre, d'éminents services à l'Association ou qui lui auront fait des apports en nature ou en numéraire. Ils ont voix consultative.

LL JL

Sont **membres adhérents** toutes personnes agréées par le Conseil d'Administration. Ils sont éligibles et ont voix délibérative

8.2.) Condition d'adhésion

La qualité de membre adhérent de l'Association s'obtient par une adhésion écrite, libre, individuelle, volontaire, engagée.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- ↳ Etre présenté par 1 membre de l'association
- ↳ Etre agréé par le Conseil d'Administration

Ne peuvent être membres de l'Association, les personnes rémunérées à quelque titre que ce soit et travaillant dans l'une des structures gérées par l'Association ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants directs.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour des missions qui leur sont confiées. Ils ont toutefois le droit de se faire régler les frais engagés lors des missions prévues par le Conseil d'Administration et supervisées par le Président.

Les membres de l'Association ne peuvent pas cumuler leur statut professionnel avec les fonctions d'administrateurs dans l'Association pour tirer des avantages financiers ou de quelque nature que ce soit. Ils ne peuvent jouir d'aucune contrepartie financière, bénéficier d'aucun avantage pécuniaire qui les favoriserait dans l'exercice de leur métier, prétendre à aucun lien les valorisant pour gagner un marché soumis à concurrence.

8.3.) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent de l'Association se perd :

- Par le décès
- par la démission
- par trois absences consécutives injustifiées à l'Assemblée Générale.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement entendu par le Bureau de l'Association.

Le membre concerné par une radiation reçoit une lettre explicative du Président sous couvert du Conseil d'Administration.

Article 9. L'Assemblée Générale Ordinaire

9.1.) Composition de l'AG

L'Assemblée Générale convoque tous les membres. Ceux-ci peuvent se faire représenter par une personne de leur choix, membre de l'Association.

Chaque membre de l'Association peut détenir au maximum deux pouvoirs.

Y sont invités à titre consultatif et sans voix délibérative :

LG

JK

Les cadres, les représentants des instances représentatives du personnel, les représentants des instances représentatives des familles de l'Association.
Les personnes morales désignées par les différents organismes financeurs et toutes autres personnes qualifiées pour leur compétence et sur décision du Conseil d'Administration.

9.2.) Périodicité

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres qui la composent.

9.3.) Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée sur délibération du Conseil d'Administration, par le Président, au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration est adressé à tous les membres de l'association.

9.4.) Délibération et mode de scrutin

L'Assemblée peut délibérer valablement si un tiers des membres de l'Association est présent ou représenté

Si un quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue.

L'Assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret qui est de droit à la demande d'un seul des membres présents ou représentés.

9.5.) Pouvoir de l'Assemblée Générale

L'assemblée dispose des pouvoirs de décisions et de contrôle ci-après :

9.5.1.) Au titre de son pouvoir de décision

Elle décide de procéder aux acquisitions et aliénations des biens nécessaires.

Elle peut, dans la limite qu'elle fixe, autoriser le Conseil d'Administration à procéder à un ou des emprunts ou à des ouvertures de crédit.

Elle nomme les commissaires aux comptes.

Elle procède à l'élection ou à la réélection des membres du CA, à la ratification pour les membres cooptés.

Elle peut décider de déléguer certains de ses pouvoirs au Conseil d'Administration.

9.5.2.) Au titre de son pouvoir de contrôle

Elle statue sur le rapport moral et d'activité du Conseil d'Administration, sur les comptes de résultat, sur les bilans et sur l'affectation des résultats de l'exercice.
Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Article 10. L'Assemblée Générale Extraordinaire

10.1.) Périodicité et objet

L'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres qui la composent chaque fois qu'il y aura lieu de statuer :

- sur une modification à apporter aux statuts
- sur la dissolution de l'association

ou

- sur la fusion avec une autre Association

10.2.) Ordre du jour

A l'ordre du jour doivent être annexés les projets de résolution soumis au vote de l'Assemblée.

10.3.) Délibération et mode de scrutin

Sur une première convocation l'Assemblée pour délibérer valablement doit réunir les deux tiers des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue.

L'Assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret qui est de droit à la demande d'un seul des membres présents ou représentés.

LG

JK

Chapitre IV Les organes de direction de l'Association KERVIHAN

Article 11. Le Conseil d'Administration.

11.1.) Composition et organisation du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres de droit de l'Association tels que définis à l'article 8.1 et de 6 à 15 membres élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour 3 ans et rééligibles.

Les membres élus du Conseil sont renouvelables par tiers tous les ans. L'ordre du premier et du second renouvellement est déterminé par tirage au sort.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur, le Conseil peut se compléter par cooptation ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche. Les membres ainsi cooptés restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Le Conseil d'Administration choisit parmi les membres adhérents (cf. article 8.1) élus et cooptés, un président, un trésorier un secrétaire et un ou plusieurs membres qui constituent le Bureau.

11.2.) Fonctionnement du Conseil d'Administration

Tous les membres du CA ont voix délibérative.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à une séance par un autre membre du Conseil d'Administration auquel il donne un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Trois absences consécutives non justifiées, peuvent entraîner, sur décision du Conseil d'Administration, l'annulation du mandat.

11.3.) Personnes invitées

Le directeur de l'association est invité, avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration, sauf pour des questions qui le concernent directement.

En fonction de l'ordre du jour, peuvent être invitées par le Conseil d'Administration, avec voix consultative, toutes personnes qualifiées pour leur compétence.

Le Ju

11.4.) Périodicité

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, ou exceptionnellement, à la demande du quart au moins de ses membres.

11.5.) Convocation et ordre du jour

La convocation est envoyée par le Président ou par le secrétaire
L'ordre du jour arrêté par le Président, par les administrateurs ou les membres de droit qui ont provoqué la réunion est envoyé avec la convocation au moins quinze jours avant la réunion.

11.6.) Délibération et mode de scrutin

Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Si un quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue.

Le Conseil d'administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou ayant pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénation d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés en Assemblée Générale.

11.7.) Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association.

Il s'assure que soit mis en oeuvre l'objet de l'Association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs que la loi lui attribue pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il lui revient notamment de :

- nommer le Directeur Général de l'Association.
- autoriser la prise à bail ou la location des locaux nécessaires au fonctionnement des établissements,
- confier au Bureau du Conseil d'Administration l'examen des projets de budget ainsi que les comptes des exercices dès qu'ils lui seront soumis par la direction. La gestion et les comptes annuels de l'année écoulée seront soumis chaque année pour approbation à l'Assemblée Générale.
- fixer l'ordre du jour de cette dernière et la convoquer.

LG JV

- autoriser le Président à contracter un emprunt et/ou à engager les fonds nécessaires mais aussi les garanties pour mener à bien un projet validé par le Conseil d'Administration. Le Président est tenu de rendre compte de ses engagements en réunions.

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des missions définies par les présents statuts, les moyens d'action de l'Association et précise, par voie de règlement intérieur, les modalités selon lesquelles elles s'exerceront.

Le Conseil d'Administration peut organiser des commissions d'études et faire appel à des personnes extérieures.

Article 12. Le Bureau.

12.1.) Périodicité

Le Bureau se réunit une fois tous les deux mois et plus selon les besoins. Le Bureau peut se réunir de manière plus fréquente selon les besoins de gestion des établissements, sur demande de l'un des membres du Bureau, du Conseil d'Administration ou du Directeur Général.

12.2.) Ordre du jour

L'ordre du jour est établi conjointement par le Président et par le Secrétaire en concertation avec le Directeur Général de l'Association qui assiste aux réunions, sauf exception.

12.3.) Fonctions des membres du Bureau

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour représenter en justice l'Association, il est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée et du Conseil. Il peut déléguer des pouvoirs à certains de ses administrateurs.

Le trésorier, en accord avec le Président, peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes postaux ou bancaires et peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et réglementations en vigueur.

Le trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité de l'Association.

Le Secrétaire tient les registres de l'Association et rédige les procès verbaux des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales.

Article 13. La comptabilité et les dépenses de l'Association.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par tout autre personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ou son délégué ont qualité pour ouvrir tous comptes de banque au nom de l'Association.

LG JV

Le Président ou son délégué et le trésorier ont conjointement la signature sur tous ces comptes bancaires, pour toutes opérations relatives au fonctionnement desdits comptes. Ils ont tout loisir d'investir le ou les postes comptables qui nécessiteraient un regard particulier et segmenté afin de mieux comprendre les mouvements.

Le Directeur Général de l'Association jouit du plein exercice de ses droits civiques. Il reçoit délégation pour gérer les comptes et les équipements qui lui sont confiés. Un document l'atteste. La nature de la délégation peut varier tous les ans.

Article 14) Procès-verbaux et comptes-rendus

Le secrétaire du bureau assure avec la Direction Générale, la rédaction des différents procès-verbaux (AG – CA et bureau) ainsi que la tenue des registres de l'Association.

Signés par le Président et le Secrétaire après validation par les membres de ces différentes instances, les procès verbaux sont diffusés à chacun des membres présents, excusés ou absents.

Chapitre V Modifications des statuts, fusion, dissolution

Article 15. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres plus un lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. La demande est soumise au Bureau au moins un mois à l'avance. Elle est transmise aux membres du Conseil d'Administration au moins vingt jours à l'avance.

Une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée.

Article 16. Fusions, regroupements, absorptions, reprises...

Le Conseil d'Administration de l'Association peut à tout moment être saisi d'une offre extérieure afin d'opérer un rapprochement, une fusion, un regroupement, une absorption, une reprise, une cession, une transmission d'une unité, d'un établissement, d'une autre Association. Pour des raisons stratégiques et politiques, la priorité sera donnée au renforcement de la logistique et de l'encadrement des services en interne.

Le Conseil d'Administration de l'Association veillera au nom de l'intérêt collectif et après un examen attentif de la Direction Générale qui lui soumettra un rapport circonstancié, de tout mettre en œuvre pour garantir les besoins de ses unités de travail, de gérer les potentiels internes, de renforcer l'efficacité de la Direction Générale, de consolider les finances et les produits financiers potentiels.

Article 17. La dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et siégeant conformément à l'article 10 des présents statuts.

LG JV

Article 18. Dévolution des biens

En cas de dissolution, un ou plusieurs membres mandatés sont chargés de la liquidation des biens de l'Association. Ils seront dévolus à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou à défaut au Département et ou à l'Etat et en conformité avec la législation en vigueur.

Fait à Bréhan, le 24 octobre 2014

Vu

Le Président : Monsieur Louis GUILLEMOT

Vu les Membres Actifs,

Vu les Administrateurs,

Vu le Directeur Général : Monsieur Sébastien MAILLARD

Signatures :

Le Président

Louis GUILLEMOT



Le Vice-Président

Jacques LESOURD

